

## LE TRANSFERT D'ARGENT

Avec les transferts de fonds, les travailleurs résidant dans un pays étranger envoient une partie de leurs revenus pour soutenir leur famille dans leur pays d'origine. Pour ce faire, il est toutefois essentiel que les sommes d'argent soient acquises légalement et qu'il s'agisse de revenus légitimement déclarés.

Les citoyens européens, en application du droit de transfert et de circulation des biens et des personnes au sein de l'Union européenne, peuvent librement transférer leur argent. Les autorités financières de nombreux États ont mis en place des mesures de plus en plus strictes pour lutter contre les transferts illicites d'argent provenant d'activités illégales, telles que le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale.

En Italie, la législation prévoit la possibilité d'effectuer des transferts d'argent en transférant physiquement de l'argent d'un pays à l'autre, en le transmettant par voie électronique ou en l'envoyant par le biais de sociétés ou d'intermédiaires spécialisés dans les transferts d'argent.

### 1. Transfert d'argent liquide

Le transfert transfrontalier d'argent liquide est régi en Italie par le Décret législatif n° 195/2008, et ss.mm.ii, également connu sous le nom de « passage d'argent à la frontière », selon lequel le transport à l'étranger d'argent liquide d'un **montant égal ou supérieur à 10 000,00 €** est subordonné à la présentation d'une déclaration à l'Agence des douanes : le document, dont la présentation peut se faire par télématique ou par remise à la main aux bureaux de douane frontaliers au moment du passage de la frontière, doit indiquer les **coordonnées du transférant et du destinataire, la provenance des fonds transférés et l'utilisation prévue de l'argent**.

*Ci-dessous les liens vers le site de l'Agenzia delle Dogane pour pouvoir télécharger la déclaration, disponible en italien et en anglais :*

<https://www.adm.gov.it/portale/dogane/operatore/modulistica/trasferimento-di-denaro-contante/>  
<https://www.adm.gov.it/portale/documents/20182/909007/Modello+di+dichiarazione++denaro+al+seguito.pdf/>  
<https://www.adm.gov.it/portale/documents/20182/6356158/Cash-declaration-20221122.pdf/>

Les personnes qui transfèrent de l'argent liquide peuvent être soumises à des contrôles supplémentaires. Il est donc conseillé de se munir d'une copie de la déclaration portant le numéro d'enregistrement attribué par le service télématique ou, dans le cas d'une déclaration remise en main propre, d'une oblitération apposée par le bureau de douane.

En cas d'informations inexactes ou incomplètes ou de défaut de déclaration, l'agence des douanes ou la Guardia di Finanza peut procéder à la saisie jusqu'à 30 % de la somme et appliquer des pénalités de 10 à 30 % du total pour les montants inférieurs ou égaux à 10 000 euros. Pour les montants plus élevés, les autorités peuvent saisir jusqu'à 50 % du montant excédentaire et appliquer des pénalités de 30 à 50 % du total.

Il est également possible de transférer de l'argent liquide via Poste Italiane : dans ce cas, le bureau de poste délivrera le reçu de réception au déclarant et transmettra le formulaire par voie électronique à l'Agenzia delle Dogane. La procédure ne s'applique pas aux virements de mandats postaux ou de lettres de change ni aux chèques postaux, bancaires ou circulaires émis par des banques ou Poste Italiane S.p.A., à condition qu'ils mentionnent le nom du bénéficiaire et la clause de non-transférabilité.

## 2. Virement bancaire

La méthode la plus sûre et la plus pratique pour transférer de l'argent à l'étranger est le canal électronique offert par le système bancaire. Cela permet aux clients d'effectuer des virements d'un compte courant à un autre sans avoir à manipuler physiquement de l'argent liquide et sans avoir à se présenter aux autorités. En effet, les virements électroniques permettent une traçabilité immédiate des transactions, ce qui contribue à la surveillance des flux financiers.

En fait, les informations sur ces transferts sont fournies chaque année par les institutions bancaires à l'Internal Revenue Service, également dans le but de lutter contre les transactions illégales et l'évasion fiscale. Le choix de la meilleure méthode pour transférer de l'argent à l'étranger par l'intermédiaire d'une banque dépend de l'efficacité et des coûts impliqués. En détail, les principaux outils mis à disposition sont les suivants

- Carte de crédit : elle permet d'effectuer des achats en ligne et dans les magasins, de retirer de l'argent dans les distributeurs automatiques et d'effectuer des paiements périodiques par débit. Les montants dépensés sont avancés par la banque émettrice (c'est-à-dire donnés en crédit) et débités du compte du client à une date ultérieure.
- Carte de débit : elle permet d'effectuer des achats chez les commerçants appartenant au circuit de paiement indiqué sur la carte, de retirer de l'argent dans les distributeurs automatiques et d'effectuer des paiements. Les montants dépensés sont débités immédiatement du compte courant du client.
- Virement bancaire : il s'agit de l'option la moins chère en soi, bien qu'elle nécessite un délai de traitement plus long. Elle suppose que les personnes qui souhaitent transférer de l'argent sont titulaires d'un compte courant (pour savoir comment ouvrir un compte bancaire, consulter la section dédiée).

L'établissement de crédit individuel peut appliquer des frais sur les transferts d'argent vers des pays non membres de l'UE, tandis que la législation en vigueur n'admet pas de frais supplémentaires pour les transferts d'argent entre deux pays membres de l'Union européenne.

### **3. Transférer de l'argent avec Money Transfer**

Ces dernières années, le recours aux intermédiaires spécialisés dans le transfert d'argent (MTO) est devenu de plus en plus fréquent, considérés comme des canaux formels sûrs et transparents pour envoyer de l'argent à l'étranger. Dans notre pays, les MTO sont inscrits dans un registre spécial reconnu par la Banca d'Italia(<https://www.bancaditalia.it/compiti/vigilanza/albi-elenchi/index.html>) : en consultant cette liste, il est donc possible de vérifier si l'opérateur auquel on s'adresse est effectivement autorisé à exercer son activité.

La procédure de transfert du **montant**, qui ne peut pas dépasser 1 000,00 euros par transaction, prévoit la **vérification de l'identité du transférant** sur présentation de la pièce d'identité (pour les virements en ligne, l'inscription sur le site est requise en fournissant une photo ou une numérisation du document), **l'identification du destinataire (le nom et le prénom indiqués par le cédant doivent correspondre** à ce qui est indiqué sur la pièce d'identité que le bénéficiaire fournira au moment de l'encaissement), **la définition des modalités d'encaissement** (crédit sur le compte bancaire ou en espèces) et de **paiement** (en espèces ou par carte de crédit). À la fin de l'opération, le MTO fournit un code d'identification du dossier, que le cédant communique au bénéficiaire pour lui permettre d'encaisser l'argent transféré et également utilisable pour suivre – via le site du MTO – le parcours de l'argent et vérifier le retrait effectué.

Le transfert d'argent n'est évidemment pas gratuit, c'est pourquoi il est important, lors du choix d'un intermédiaire, d'évaluer les conditions économiques appliquées, notamment en ce qui concerne les commissions et l'écart de taux de change. Les **frais de courtage** peuvent être d'un montant fixe défini par tranches de montants préétablis ou calculés en pourcentage de la somme transférée ou encore varier en fonction du pays de destination et des délais requis pour le transfert. Ils sont généralement payés au moment de l'envoi, mais les intermédiaires peuvent également facturer une autre commission au bénéficiaire au moment de l'encaissement. En moyenne, le pourcentage exigé par les MTO est d'environ 7 %. Le **spread** est le coût implicite de la transaction, qui est lié au taux de change entre la devise du pays du transférant et celle du pays de destination (auquel l'argent est transféré et celle du pays d'encaissement) utilisé par le MTO. Le calcul du spread peut être compliqué, mais on peut consulter le taux de change officiel euro/monnaie étrangère sur le lien suivant : <https://www.bancaditalia.it/compiti/operazioni-cambi/cambi/>.

Outre les commissions et le spread, d'autres frais annexes peuvent être facturés par l'intermédiaire, d'où l'importance de lire attentivement les conditions contractuelles. En règle générale, toute la documentation doit être disponible en italien et en anglais.

### Dysfonctionnements et manquements : que faire ?

En cas de dysfonctionnement ou de manquement dans la gestion du transfert d'argent par la banque, le MTO plutôt que le bureau de poste, le consommateur peut protéger ses droits en recourant à l'Arbitre Bancaire et Financier, «**Instrument» de règlement extrajudiciaire des litiges** - donc en dehors des tribunaux - **entre les clients et les intermédiaires financiers** (banques, sociétés financières, Banco-Posta), **Établissement fin 2009** pour favoriser les relations entre le système financier et les consommateurs. Il s'agit d'un **organisme indépendant et impartial qui garantit la rapidité et des coûts minimaux**. L'ABF statue, bien qu'avec des effets non contraignants, sur les litiges concernant les transactions et services bancaires et financiers dont la valeur ne dépasse pas 100 000 euros. Le consommateur ne peut faire appel à l'ABF qu'après avoir tenté de résoudre le litige en envoyant une plainte écrite à l'intermédiaire et en soumettant l'appel - indépendamment ou par l'intermédiaire d'une association de consommateurs - en remplissant le formulaire prévu à cet effet, disponible en ligne et dans toutes les succursales de la Banca d'Italia. Le formulaire doit contenir les données du client et de l'intermédiaire ainsi que l'objet du litige - avec une description des circonstances - et les demandes motivées adressées à l'arbitre. Étant donné que sur le recours, il est possible de contester les comportements déjà indiqués sur la réclamation, il est très important de prêter la plus grande attention à la rédaction de la réclamation elle-même. Si la décision de l'ABF n'est pas jugée satisfaisante par les parties, le consommateur, l'intermédiaire ou les deux, peuvent faire appel aux tribunaux ordinaires.